



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

UTILISATION DES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

VERSION APPROBATION : 16 FÉVRIER 2026

Sommaire :

A3 – Dispositifs d'irrigation	3
A5 – Canalisations d'eau et d'assainissement.....	5
I1 – Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport et de distribution de gaz	12
I3 – Implantation et passage des canalisations de transport.....	34
I4 – Électricité	36
EL7 – Servitudes d'alignement.....	47
EL11 – Circulation routière	48
PT1 – Télécommunications (perturbations électromagnétiques)	49
PT2 – Télécommunications (obstacles).....	53
PT3 – Télécommunications (réseaux).....	60
T1 – Voies ferrées.....	62
T4 / T5 – Servitudes aéronautiques.....	63
T7 – Relations aériennes (installations particulières).....	66
T8 – Relations aériennes	67

A3 – Dispositifs d'irrigation

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres

Code rural : articles L. 152-7 et L.152-13. Loi n°92-1283 du 11 décembre 1992

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations b) Eaux et assainissement

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien, de curage et de faucardement sur une largeur de 4 mètres le long des émissaires d'assainissement. Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Commune concernée :

Une servitude A3 a été identifiée sur une des communes déléguées de Lys-Haut-Layon, **Nueil-sur-Layon** (cf. plan page suivante)

A5 – Canalisations d'eau et d'assainissement

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

Loi n° 62-904 du 4 août 1962. Décret n° 64-153 du 15 février 1964

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations b) Eaux et assainissement

Servitude de canalisation publique d'évacuation d'eaux pluviales, d'enfouissement, d'essartage et de passage

Communes	Zones concernées - Canalisations publiques	Arrêté
Bérolles-en-Mauges	Canalisation 350 ou 400 mm transfert des eaux de Loire	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002
Chanteloup-les-Bois	Canalisations d'eau potable et d'assainissement	Inconnu
Cholet	Interconnexion canalisation La Toulandry - Cholet	Arrêté préfectoral du 28 juillet 1995
Cernusson	Canalisations d'eau potable 350 mm, interconnexion La Toulandry / Doué-la-Fontaine	Arrêté préfectoral du 29 juin 1995
Coron	Canalisations 400 mm La Toulandry / Doué-la-Fontaine	Arrêté préfectoral du 29 juin 1995
La Plaine	Canalisations d'eau potable et d'assainissement	Inconnu
La Romagne	Canalisations d'eau potable	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002

Communes	Zones concernées - Canalisations publiques	Arrêté
La Tessoualle	Canalisations d'eau et d'assainissement	Arrêté préfectoral du 7 octobre 1999
	Canalisation d'assainissement - Déchetterie du Pont Bertrand (non-représenté sur le plan SUP)	Arrêté préfectoral du 20 mai 2019
Le May-sur-Èvre	Canalisations 350 ou 400 mm transfert des eaux de Loire	Arrêté préfectoral du 7 octobre 1999
Les Cerqueux	Canalisations 150mm et 125 mm	Arrêtés préfectoraux n°318 et 319 du 19 août 1999
Lys-Haut-Layon	Canalisations d'eau potable 350 mm, interconnexion La Toulandry / Doué-la-Fontaine	Arrêté préfectoral du 29 juin 1995
Maulévrier	Canalisations d'eau potable et d'assainissement	Inconnu
Mazières-en-Mauges	Interconnexion canalisation La Toulandry - Cholet	Arrêté préfectoral du 28 juillet 1995
Montilliers	Canalisations d'eau potable et d'assainissement	Inconnu
Nuaillé	Interconnexion canalisation La Toulandry - Cholet	Arrêté préfectoral du 28 juillet 1995
Somloire	Canalisation 400 mm alimentant la commune et le département des Deux-Sèvres	Inconnu
Trémentines	Canalisations d'eau potable	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2002
Vezins	Interconnexion canalisation La Toulandry - Cholet	Arrêté préfectoral du 28 juillet 1995
Yzernay	Canalisations d'eau potable	Inconnu



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministériarité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 145

Agglomération du Choletais

**Déchèterie du Pont Bertrand
sur la commune de La Tessoualle**

**Établissement d'une servitude
pour une canalisation publique d'assainissement**

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.152-1 et suivants et R.152-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du 19 juin 2017 du conseil de communauté de l'Agglomération du Choletais (AdC) sollicitant l'organisation des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Tessoualle et parcellaire et l'établissement d'une servitude de canalisation d'assainissement en vue de l'implantation de la déchèterie de la Charoussière sur le territoire de la commune de La Tessoualle ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 22 septembre 2017 sur le projet de servitude de canalisation d'assainissement ;

1/4

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 209 du 22 août 2018 prescrivant des enquêtes préalable à une demande d'autorisation (ICPE), à une DUP emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Tessoualle et parcellaire et à l'établissement d'une servitude de canalisation publique d'assainissement ;

Vu le dossier relatif à l'établissement de ladite servitude de canalisation publique d'assainissement ;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains grevés d'une servitude pour l'établissement de la canalisation d'assainissement ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° VII-4 du 18 février 2019 du conseil de communauté de l'Agglomération du Choletais levant la réserve émise par le commissaire enquêteur et sollicitant le prononcé de l'utilité publique de la servitude ;

Considérant l'absence de convention amiable entre les propriétaires des immeubles concernés et l'Agglomération du Choletais ;

Considérant la nécessité d'évacuer les eaux pluviales collectées par une canalisation enterrée vers la Moine (exutoire) et justifiant le tracé de ladite canalisation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Il est établi une servitude de canalisation publique d'assainissement sur la commune de La Tessoualle dans le cadre de la création de la déchèterie du Pont Bertrand sur ledit territoire de la commune au bénéfice de la communauté de l'Agglomération du Choletais.

Le plan de la servitude et l'état parcellaire identifiant les propriétaires des parcelles grevées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

2/4

ARTICLE 2 :

La servitude s'applique :

- sur une bande de terrain d'une largeur qui ne peut dépasser trois mètres pour enfouir la canalisation de diamètre 500 mm à une profondeur comprise au minimum selon la topographie entre 1,15 m et au maximum 2,3 m.

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire est autorisé à occuper sur toute la longueur de la canalisation une emprise qui ne peut dépasser 10 m de large calculé de part et d'autre de l'axe de cette canalisation, et à effectuer des travaux d'essartage indispensables notamment envers les arbres susceptibles de nuire à la pose de la canalisation et à son entretien.

ARTICLE 3 :

Les agents de la communauté de l'Agglomération du Choletais ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits d'accès ainsi que les agents chargés du contrôle sont autorisés à accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie et peuvent effectuer tous les travaux d'entretien et réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Tessoualle.
Il est également notifié à chaque propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la communauté de l'Agglomération du Choletais.
Au cas où un propriétaire intéressé ne peut être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouvent les terrains concernés.

ARTICLE 6 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; le montant couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

3/4

ARTICLE 7 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés par la servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 8 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 9 :

La présente servitude est annexée au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de La Tessoualle conformément aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Président de l'Agglomération du Choletais et le Maire de La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 MAI 2019


MAGALI DAVERTON

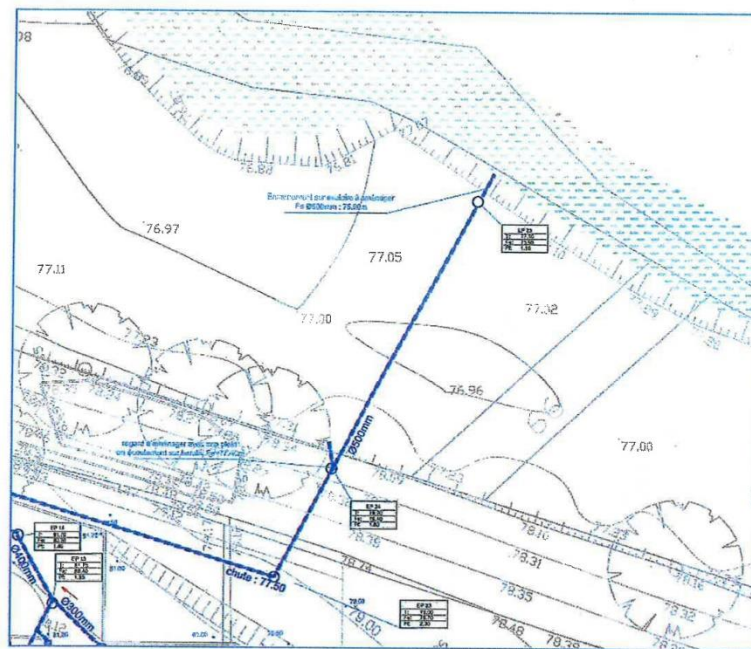
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

4/4



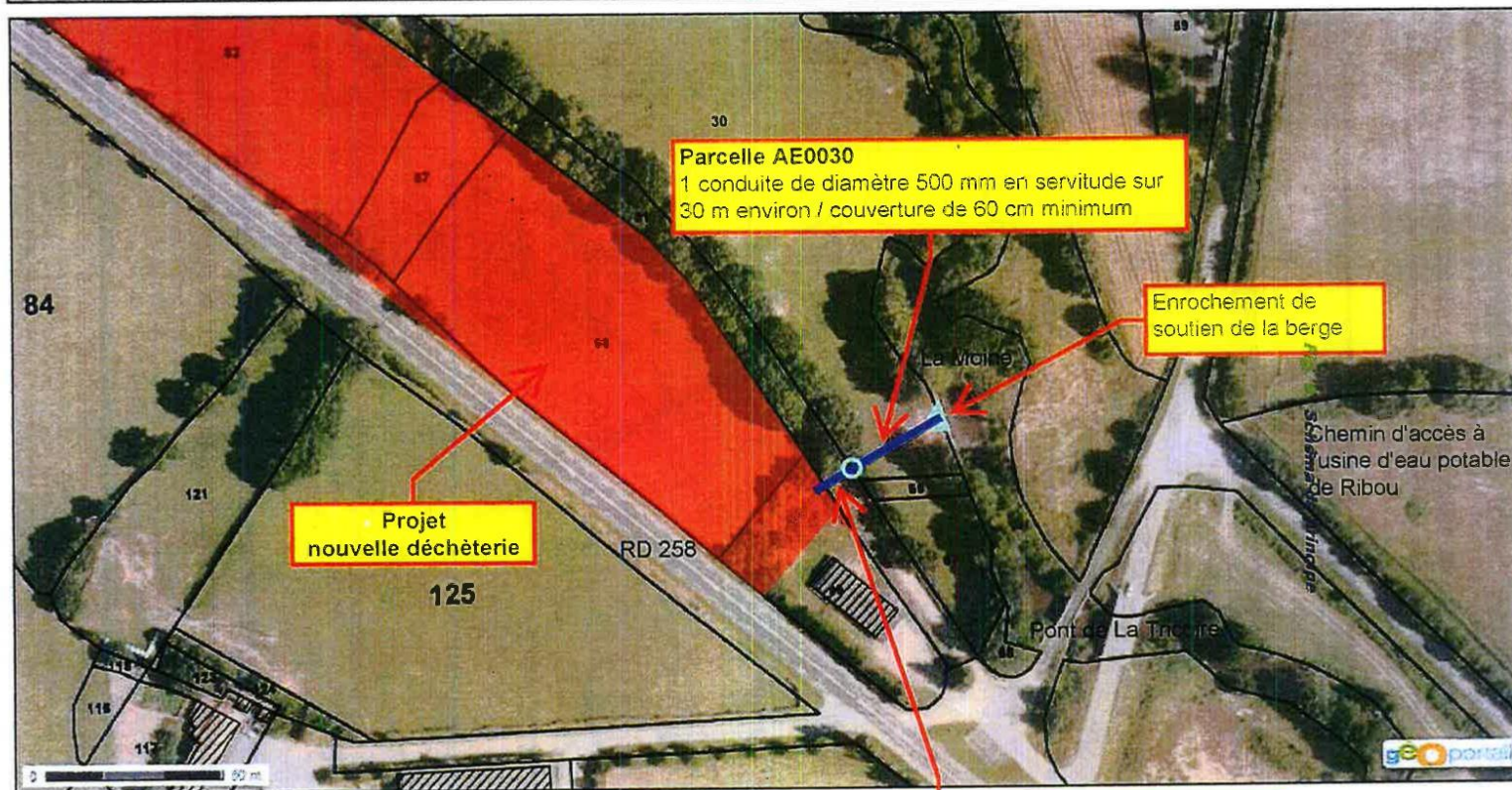
Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 20 MAI 2019
DSD/BPEF/2019 n°145

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

la secrétaire administrative
Nelly MUSSARD

CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE RURALE - PROJET SUD

Implantation d'une conduite de rejet d'eaux pluviales en servitude - Schéma de principe



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 51' 17.9" W
Latitude : 47° 01' 33.4" N

Parcelle AE0091

1 conduite de diamètre 500 mm en servitude sur 10 m environ
et 1 regard diamètre 1000 mm à créer dans l'accotement du chemin
d'accès, au pied de la haie existante sur droite

5. ETAT PARCELLAIRE

REFERENCE CADASTRALE		RUE OU LIEU DIT	NATURE DU TERRAIN	CONTENANCE CADASTRALE			LONGUEUR DE LA SERVITUDE EN MÈTRES	NOM, PRÉNOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, DOMICILE ET PROFESSION DU PROPRIÉTAIRE
SECTION	N°			HA	A	CA		
AE	30	Pré de la Moine	Prés 2	2	31	70	30 mètres	PROPRIÉTAIRES EN INDIVISION Monsieur NEVEU-DEROTRIE Yves Marie Né le 03.11.1935 à Challans (85) Profession* et Madame RAYNAL Christiane Gisèle EP NEVEU-DEROTRIE Née le 14.09.1941 à Chelles (77) Domiciliés 37 rue Gambetta 85300 CHALLANS Profession* et Monsieur NEVEU-DEROTRIE Hervé Jacques Né le 12.11.1967 à Nantes (44) Domicilié 9 allée de la Forêt 44120 VERTOU Profession* et Monsieur TRICAUD Jean-Marie Michel Jérôme Né le 18.09.1959 à Paris (75) Domicilié 12 boulevard des Nations Unies 92190 MEUDON Profession* et Monsieur TRICAUD Vincent Jacques Martial Né le 11.10.1960 à Paris (75) Domicilié 35 rue de Rodrigue Pereire 33000 BORDEAUX Profession* et Monsieur TRICAUD Martin François Christian Né le 04.11.1962 à Versailles (78) Domicilié HSBC Building 37 Chilpae Ro Jung Gu 100-161 SEOUL COREE DU SUD Profession* et Madame NEVEU-DEROTRIE Brigitte Anne Marie Née le 31.03.1962 à Nantes (44) Domiciliée 203b rue Ordener 75018 PARIS Profession*
AE	91	Le Pré du Pont	Terres 2		37	12	10 mètres	

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du **20 MAI 2019**
DIDD/BPEF/2019 n° 145
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Nelly MUSSARD

*Autres renseignements inconnus.

I1 – Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée. Décret n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003, décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011. Circulaire interministérielle n°06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8) Arrêté ministériel du 5 mars 2014

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques : II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Communes	Canalisations concernées	Arrêté préfectoral
Cholet	Dn200-1997-Cholet Est Dn150-1997-Cholet Mazières Trémentines Dn80-2003-Cholet Est Cholet Dn200-1997-Cerizay Cholet Mazières Dn80-1959-Saint-Andre-Goule-D'oie Cholet Sud Dn150-1967-Saint-Andre-Goule-D'oie Cholet Sud DN80-1997-BRT CHOLET CI (3 canalisations) <i>Installations annexes présentes :</i> Détente : Cholet Sud Livraison : Cholet Mazières Coupure / Livraison : Cholet Ci Coupure / Livraison : Cholet Est Coupure / Livraison : Cholet	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°395 29 août 2016

Communes	Canalisations concernées	Arrêté préfectoral
Les Cerqueux	DN80-1998-BRT LES-CERQUEUX (2 canalisations) <i>Installation annexe présente :</i> Livraison : LES CERQUEUX	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°396 29 août 2016
Maulévrier	DN200-1997-Cerizay Cholet Mazières (2 occurrences distinctes) DN100-1997-Brt Maulévrier (2 occurrences distinctes) DN100-1997-Saint-Pierre-des-Echaubrognes Nueil-Les-Aubiers <i>Installation annexe présente :</i> Livraison : Maulévrier	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°397 29 août 2016
Mazières-en-Mauges	DN200-1997-Cerizay Cholet Mazières DN200-1997-Cholet Est DN150-1997-Cholet Mazières Trémentines <i>Installation annexe présente :</i> Cholet Mazières	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°398 29 août 2016

Communes	Canalisations concernées	Arrêté préfectoral
Nuaillé	DN150-1997-Cholet Mazières Trémentines (2 canalisations) DN 100-1997-Brt Nuaillé Installation annexe présente : Livraison / Sectionnement : Nuaillé	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°399 29 août 2016
Toutlemonde	DN200-1997-Cerizay Cholet Mazières	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°400 29 août 2016
Trémentines	DN 100-1997-Trémentines Melay (2 occurrences distinctes) DN 150-1997-Cholet Mazières Trémentines DN 80-2010-Brt Trémentines Le Mesnil DN100-2010-Brt Trémentines Le Mesnil DN100-1997-Brt Nuaillé Installations annexes présentes : Coupure / Livraison : Trémentines Livraison : Trémentines Le Mesnil Livraison / Sectionnement : Nuaillé	Arrêté préfectoral DIDD/BPEF N°401 29 août 2016



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 355 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de CHOLET

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

131

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CHOLET

Code INSEE : 49099

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1997-CHOLET EST	67,7	200	1,451	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-1997-CHOLET MAZIERES TREMENTINES	67,7	150	4,042	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-2003-CHOLET EST CHOLET	67,7	80	0,344	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1997-CERIZAY CHOLET MAZIERES	67,7	200	0,028	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1959-SAINT-ANDRE- GOULE-D'OIE CHOLET SUD	67,7	80	4,169	ENTERRÉ	15	5	5

132

DN150-1967-SAINT-ANDRE-GOULE-DOIE CHOLET SUD	67,7	150	4,171	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1997-BRT CHOLET CI	67,7	80	0,217	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1997-BRT CHOLET CI	67,7	80	0,004	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1997-BRT CHOLET CI	67,7	80	0,001	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Détente	CHOLET SUD	35	6	6
Livraison	CHOLET MAZIERES	35	6	6
Coupure / Livraison	CHOLET CI	35	6	6
Coupure / Livraison	CHOLET EST	35	6	6
Coupure / Livraison	CHOLET	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Cholet.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRT Gaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

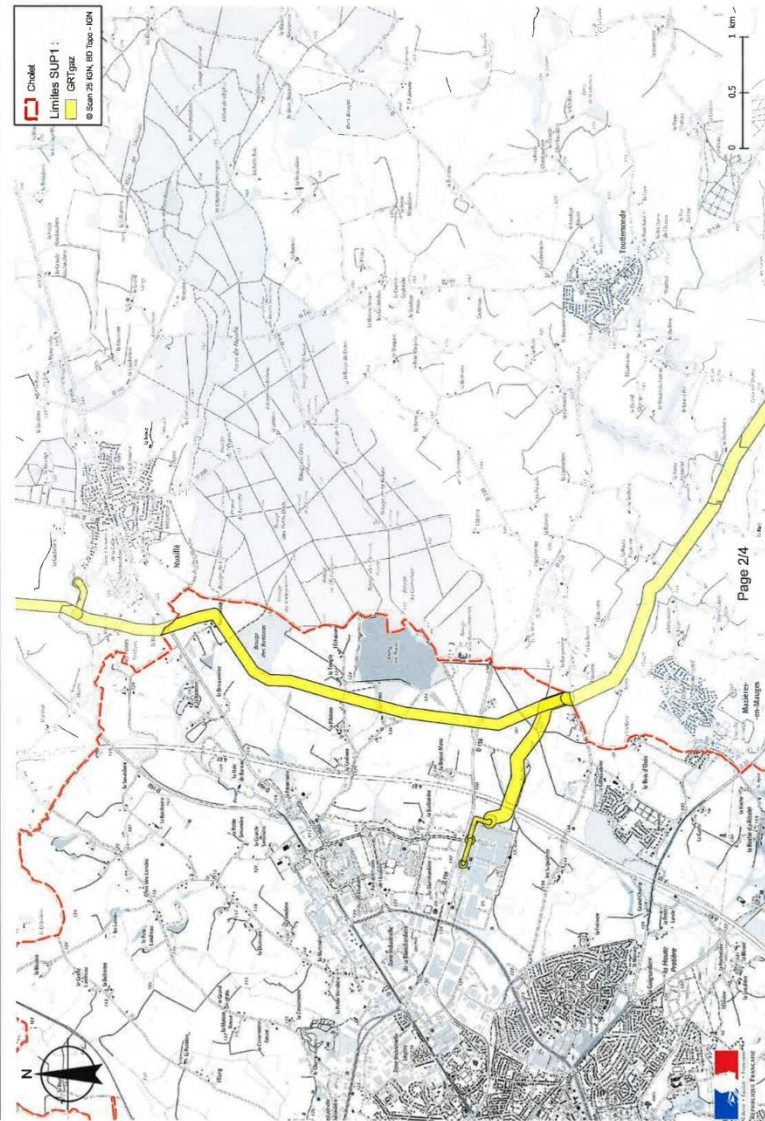
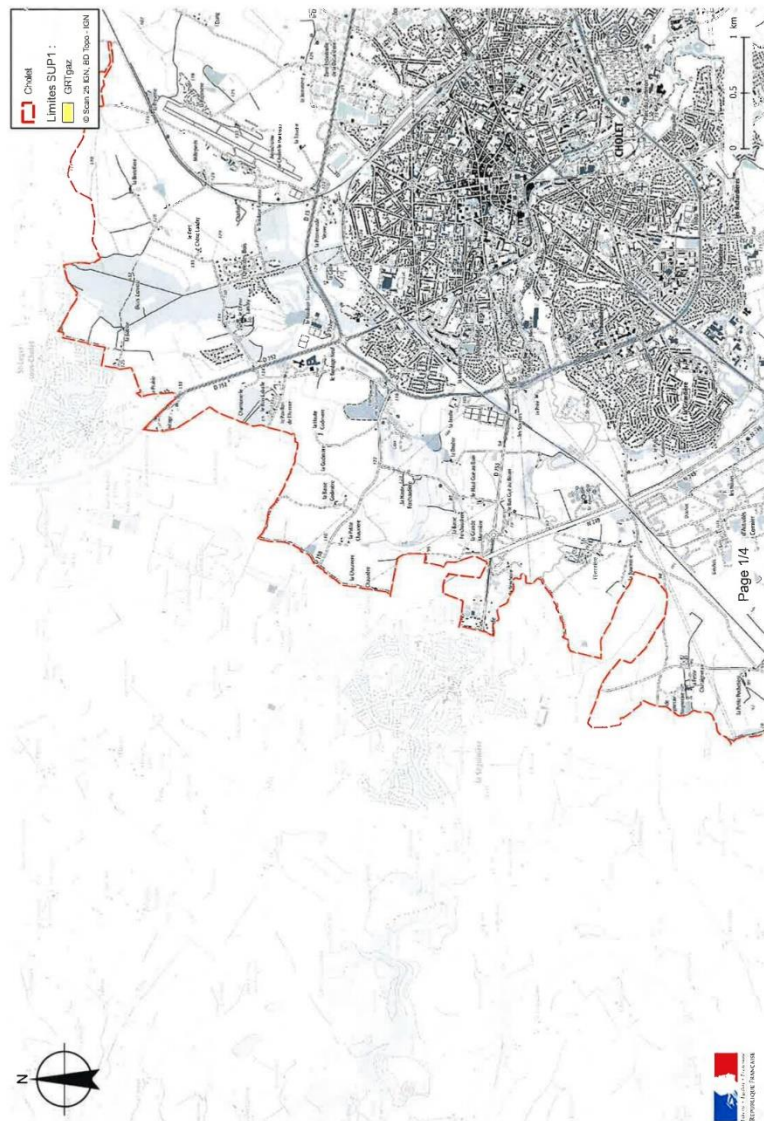
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

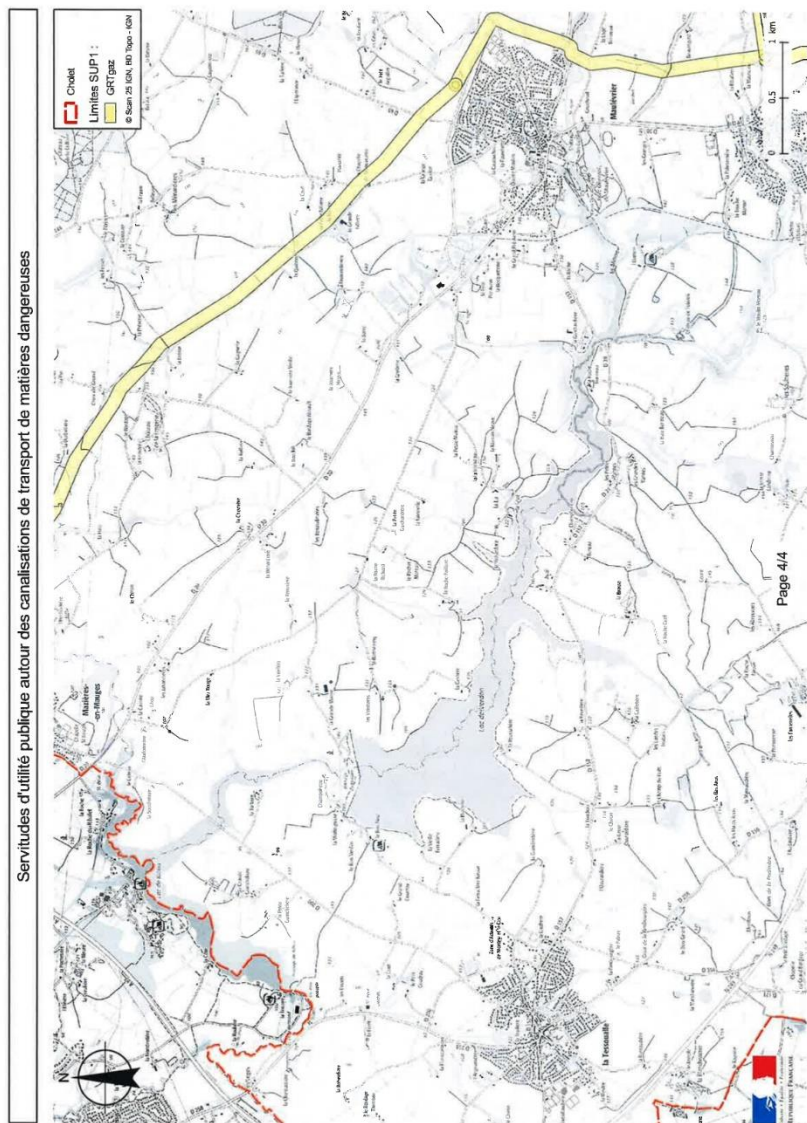
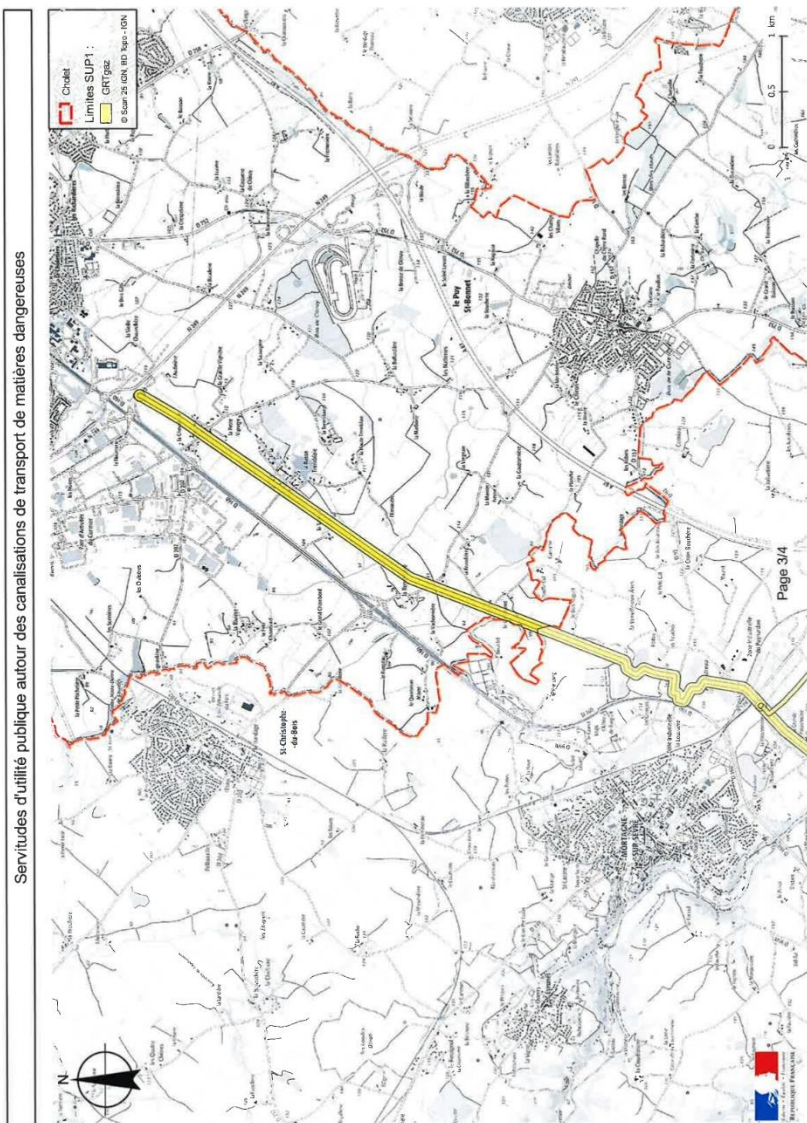


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 396
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune des CERQUEUX

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

135

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LES CERQUEUX

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN (en mm)	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1998-BRT LES-CERQUEUX	67,7	80	0,005	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1998-BRT LES-CERQUEUX	67,7	80	0,567	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

136

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	LES CERQUEUX	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune des Cerqueux.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire des Cerqueux, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

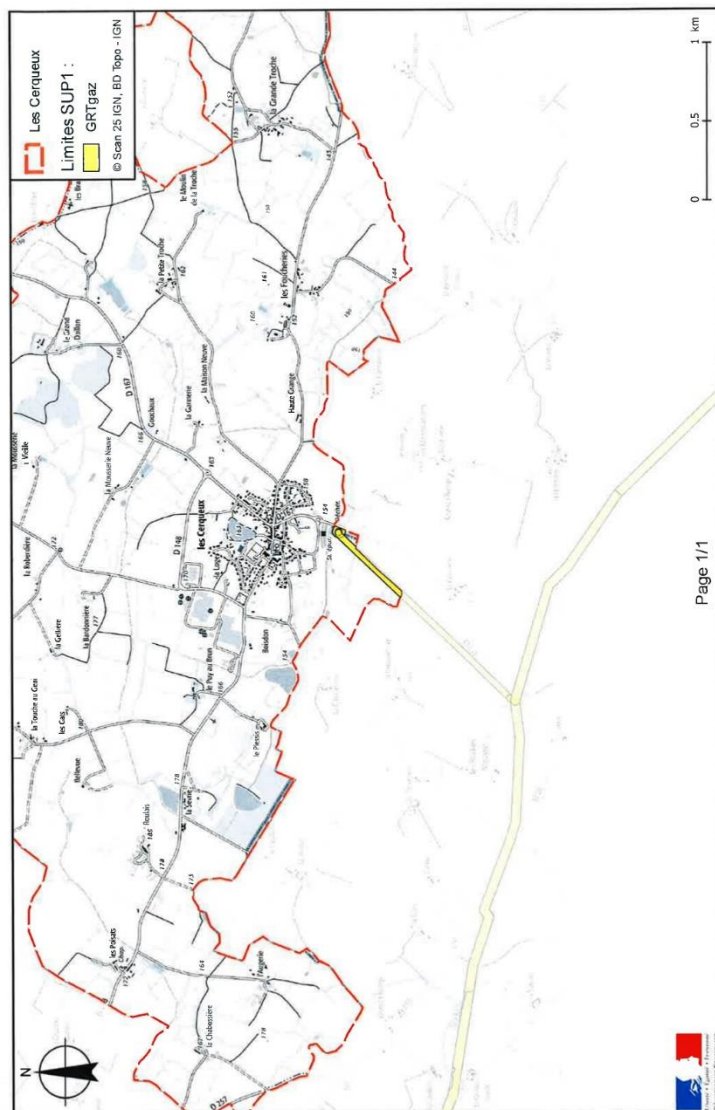
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérielle
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 339 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de MAULÉVRIER

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MAULÉVRIER

Code INSEE : 49192

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1997-CRIZAY CHOLET MAZIERES	67,7	200	2,405	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1997-BRT MAULEVRIER	67,7	50	0,000	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1997-BRT MAULEVRIER	67,7	100	0,007	ENTERRÉ	25	5	5
DN200-1997-CRIZAY CHOLET MAZIERES	67,7	200	4,486	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1997-SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES NUBIL-LES-AUBIERS	67,7	100	1,173	ENTERRÉ	25	5	5

140

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	MAULEVRIER	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Maulévrier.

141

Article 6 :

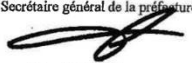
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Maulévrier, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

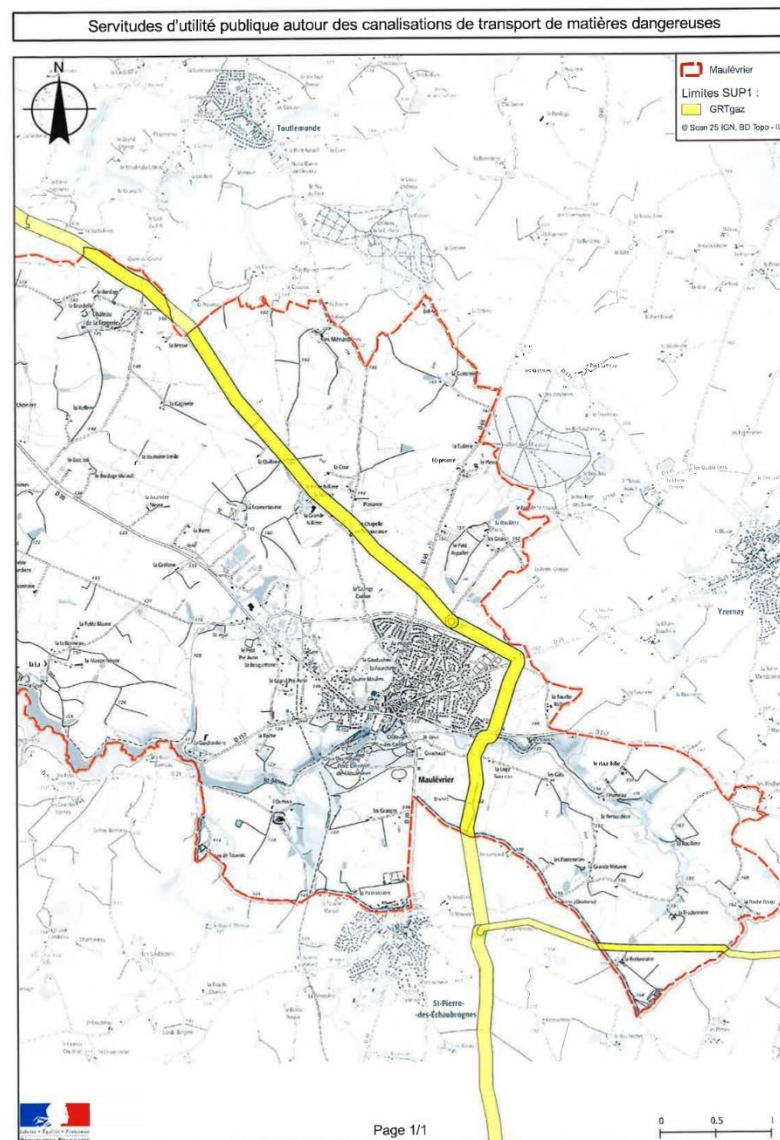
Fait à Angers, le **29 AOÛT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 398
instaaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de MAZIÈRES-EN-MAUGES

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MAZIÈRES-EN-MAUGES

Code INSEE : 49195

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1997-CERIZAY CHOLET MAZIERES	67,7	200	2,276	ENTERRÉ	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1997-CHOLET EST	67,7	200	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-1997-CHOLET MAZIERES TREMENTINES	67,7	150	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	CHOLET MAZIERES	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Mazières-en-Mauges.

Article 6 :

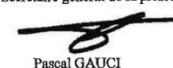
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Mazières-en-Mauges, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

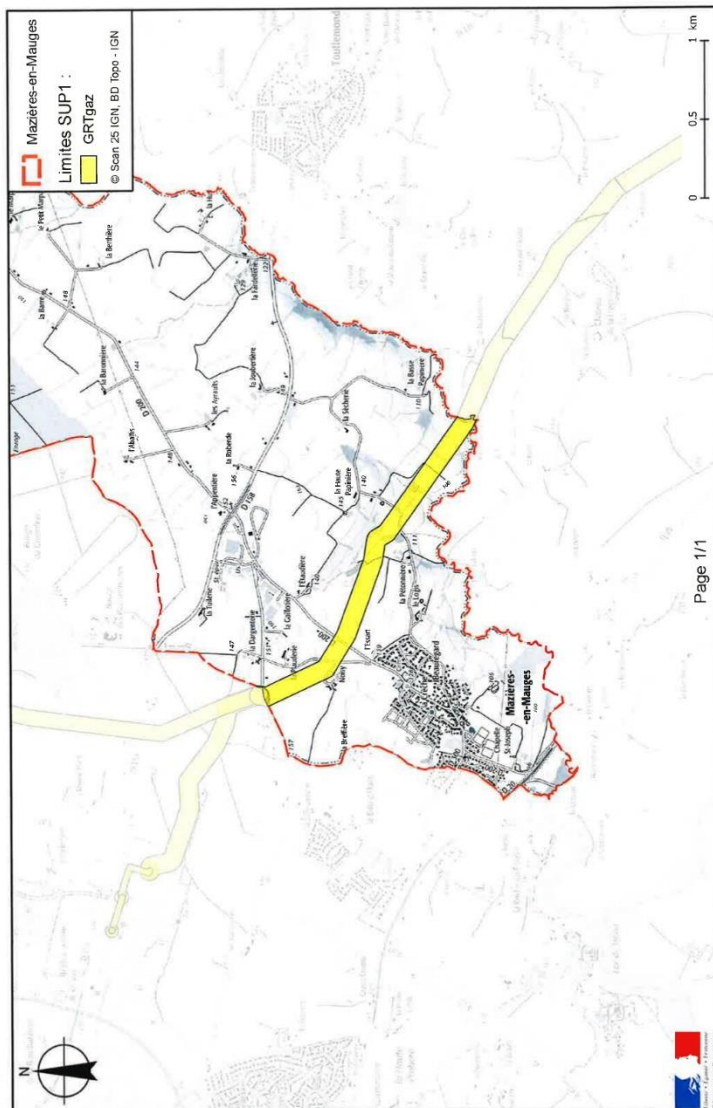
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
 Direction de l'Interministériarité
 et du Développement Durable
 Bureau des procédures
 environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 353
 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
 autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
 produits chimiques

Commune de NUAILLÉ

La Préfète de Maine-et-loire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : NUAILLÉ

Code INSEE : 49231

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1997-CHOLET MAZIERES TREMENTINES	67,7	150	0,809	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1997-BRT NUAILLE	67,7	100	0,313	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1997-CHOLET MAZIERES TREMENTINES	67,7	150	0,151	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison / Sectionnement	NUAILLE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Nuillé.

Article 6 :

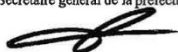
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Nuillé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**

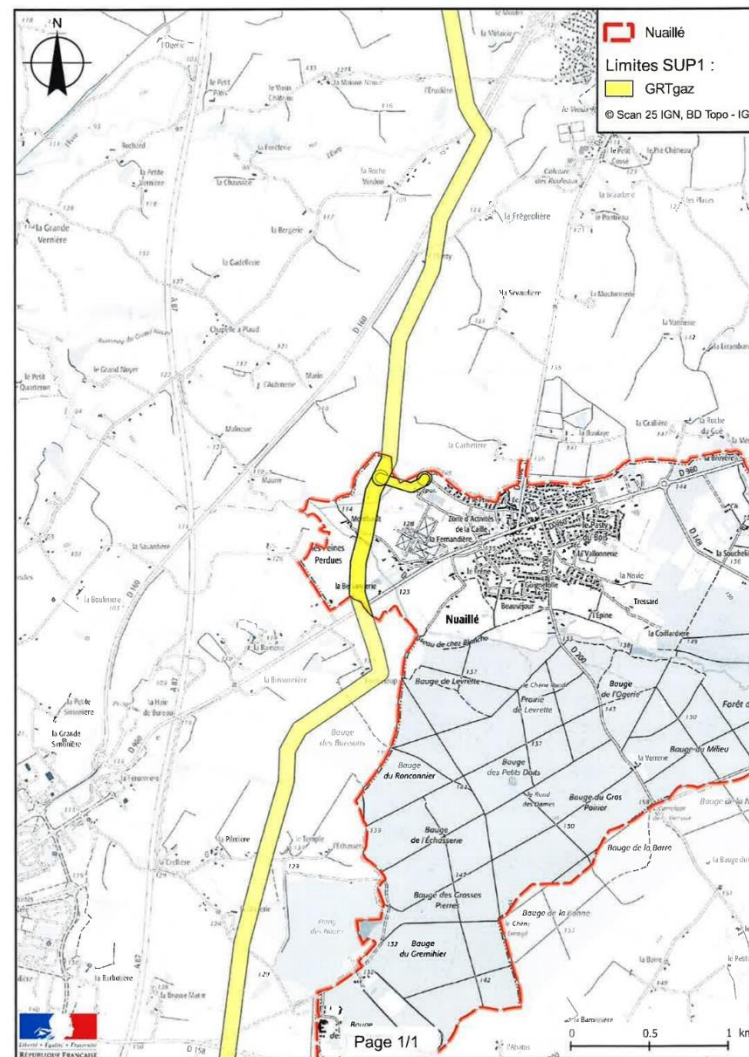
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 400
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de TOUTLEMONDE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TOUTLEMONDE

Code INSEE : 49352

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1997-CERIZAY CHOLET MAZIERES	67,7	200	0,829	ENTERRÉ	55	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Toutlemonde.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

153

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Toutlemonde, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

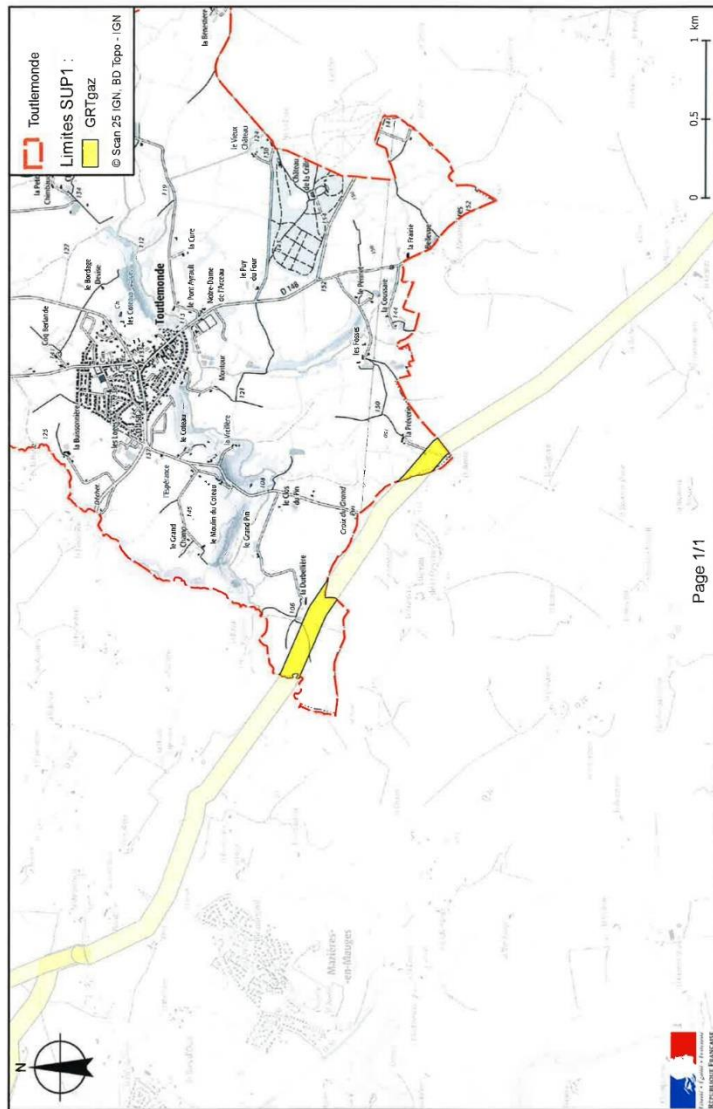
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCHE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

154



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 401
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de TRÉMENTINES

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TRÉMENTINES

Code INSEE : 49355

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-TREMENTINES MELAY	67,7	100	0,036	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-1997-CHOLET MAZIERES TREMENTINES	67,7	150	3,128	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-2010-BRT TREMENTINES LE MESNIL	67,7	80	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2010-BRT TREMENTINES LE MESNIL	67,7	100	0,016	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1997-TREMENTINES MELAY	67,7	100	2,979	ENTERRÉ	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-BRT NUAILLE	67,7	100	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	TREMENTINES	35	6	6
Livraison	TREMENTINES LE MESNIL	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison / Sectionnement	NUAILLE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

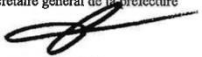
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Trémontines.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

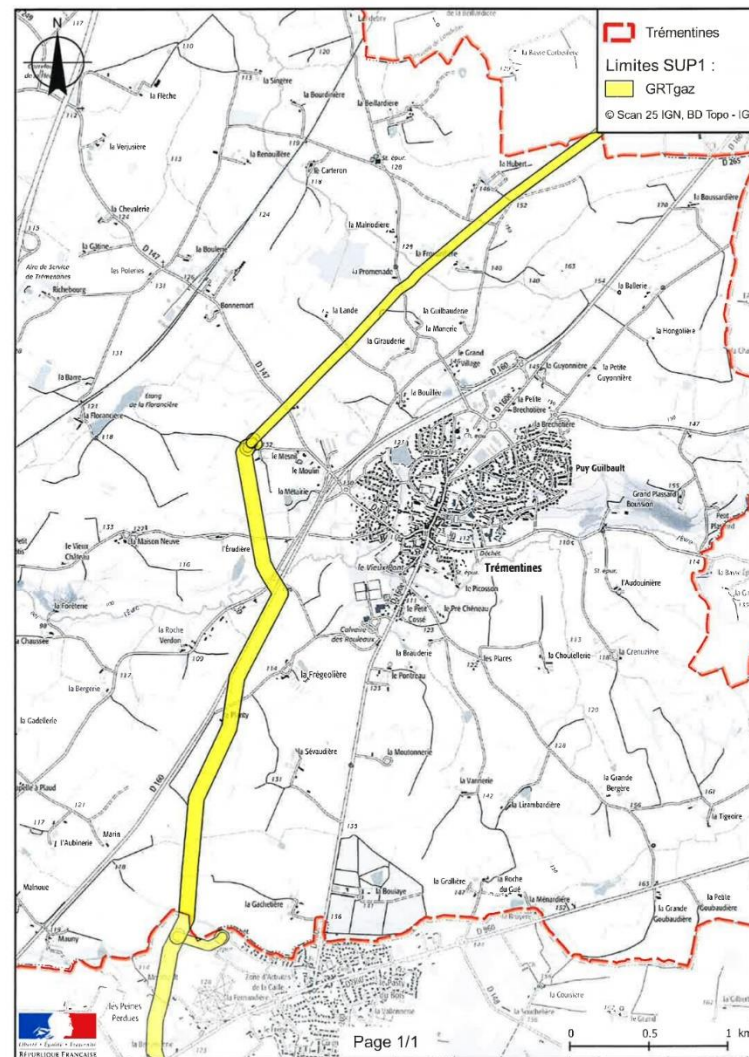
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Maire de Trémontines, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Angers, le **29 AOUT 2016**
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire général de la préfecture

 Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de Maine-et-Loire
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



I3 – Implantation et passage des canalisations de transport

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée. Décret n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003, décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011. Circulaire interministérielle n°06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8) Arrêté ministériel du 5 mars 2014

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques : II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A – Énergie C – Canalisations a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Communes	Canalisations concernées
Cholet	DN 200-1997-Cholet Est DN 150-1997-Cholet Mazières Trémentines DN 80-2003-Cholet Est Cholet DN 200-1997-Cerizay Cholet Mazières DN 80-1959-Saint-Andre-Goule-D'oie Cholet Sud DN 150-1967-Saint-Andre-Goule-D'oie Cholet Sud DN 80-1997-Brt Cholet Ci (3 canalisations)
Les Cerqueux	DN 80-1998-Brt Les-Cerqueux (2 canalisations)
Maulévrier	DN 200-1997-Cerizay Cholet Mazières (2 occurrences distinctes) DN 100-1997-Brt Maulévrier (2 occurrences distinctes) DN 100-1997-Saint-Pierre-des-Échaubrognes Nueil-les-Aubiers

Communes	Canalisations concernées
Mazières-en-Mauges	DN 200-1997-Cerizay Cholet Mazières DN 200-1997-Cholet Est DN 150-1997-Cholet Mazières Trémentines
Nuaillé	DN 150-1997-Cholet Mazières Trémentines (2 Canalisations DN 100-1997-Brt Nuaillé
Toutlemonde	DN 200-1997-Cerizay Cholet Mazières
Trémentines	DN 100-1997-Trémentines Melay (deux occurrences distinctes) DN 150-1997-Cholet Mazières Trémentines DN 80-2010-Brt Trémentines Le Mesnil DN 100-2010-Brt Trémentines Le Mesnil DN 100-1997-Brt Nuaillé

I4 – Électricité

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée. Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A – Énergie a) Électricité

Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

Groupe de Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Cholet Agglomération :

- RTE : **Groupe Maintenance Réseaux Anjou Avenue des Fusillés - Zone Ecoparc 49412 SAUMUR**
- RTE : **Groupe Maintenance Réseaux Atlantique - 4, rue du Bois Fleuri 44204 NANTES CEDEX 2**

Communes	Canalisations concernées
Bégrolles-en-Mauges	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES), LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE
Chanteloup-les-Bois	LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Cholet	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE, LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES), LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-RECOUVRANCE, LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-VAL DE SEVRE, LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE, LIAISON 90kV N° 1 BEL-AIR (CLIENT) - BLANCHARDIERE, LIAISON 90kV N° 1 BENETIERE-BLANCHARDIERE, LIAISON 90kV N° 1 BENETIERE-CHOLET, LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE, LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHOLET, LIAISON 90kV N° 1 BRUFFIERE - CHOLET, LIAISON 90kV N° 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART, LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-HERBIERS (LES), LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-MAULEON, LIAISON 90kV N° 2 BEL-AIR (CLIENT) - BLANCHARDIERE, POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV CHOLET, POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BENETIERE, POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BEL-AIR, POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BLANCHARDIERE

Communes	Canalisations concernées
La Plaine	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE
La Romagne	LIAISON 90kV N° 1 BRUFFIERE - CHOLET
La Séguinière	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES), LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-RECOUVRANCE, LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE, LIAISON 90kV N° 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART
La Tessoualle	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-VAL DE SEVRE, LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-MAULEON
Le May-sur-Èvre	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES), LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE
Lys-Haut-Layon	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE, LIAISON 90kV N° 1 AUBIGNE-DISTRE, LIAISON 90kV N° 1 AUBIGNE-DOUE-LA-FONTAINE
Maulévrier	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE
Mazières-en-Mauges	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE, LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE

Communes	Canalisations concernées
Nuaillé	LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Saint-Christophe-du-Bois	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-RECOUVRANCE, LIAISON 90kV N° 1 BRUFFIERE - CHOLET, LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-HERBIERS (LES)
Saint-Léger-sous-Cholet	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES), LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE
Saint-Paul-du-Bois	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE
Toutlemonde	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE, LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Vezins	LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE
Yzernay	LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE



RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUI :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.1. Pour les lignes HTB

Centre Développement Ingénierie Nantes
ZAC DE GESVRINE - 6 RUE KLEPER - BP 4105
44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX
TEL : 02.40.67.39.02
FAX : 0611 101 129

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil
de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

SUAR	Sa0	Info
CHEF		
SECR		
ADS-ER		
GEO		
MUJ		
ES-EB		
NO-AN		
SO-EA		
CPU-DP		
AD		
PRNT		



www.rte-france.com



- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUI autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Bérolles-en-Mauges

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES),
LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE.

Chanteloup-les-Bois

LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE.

Cholet

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE,
LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES),
LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-RECOURANCE,
LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-VAL DE SEVRE,
LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE,

2/7



LIAISON 90kV N° 1 BEL-AIR (CLIENT) – BLANCHARDIERE,
LIAISON 90kV N° 1 BENETIERE-BLANCHARDIERE,
LIAISON 90kV N° 1 BENETIERE-CHOLET,
LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE,
LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHOLET,
LIAISON 90kV N° 1 BRUFFIERE – CHOLET,
LIAISON 90kV N° 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART,
LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-HERBIERS (LES),
LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-MAULEON,
LIAISON 90kV N° 2 BEL-AIR (CLIENT) – BLANCHARDIERE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV CHOLET,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BENETIERE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BEL-AIR,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BLANCHARDIERE.

La Plaine

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE.

La Romagne

LIAISON 90kV N° 1 BRUFFIERE – CHOLET.

La Séguinière

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES),
LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-RECOUVRANCE,
LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 CHOLET - GENET - ST-PIERRE-MONTLIMART.

La Tessouaille

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-VAL DE SEVRE,
LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-MAULEON.

3/7



Le May-sur-Èvre

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES),
LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE.

Lys-Haut-Layon

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 AUBIGNE-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 AUBIGNE-DOUE-LA-FONTAINE.

Maulévrier

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE.

Mazières-en-Mauges

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE.

Nuaillé

LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE.

Saint-Christophe-du-Bois

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-RECOUVRANCE,
LIAISON 90kV N° 1 BRUFFIERE – CHOLET,
LIAISON 90kV N° 1 CHOLET-HERBIERS (LES).

4/7



Saint-Léger-sous-Cholet

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-MAUGES (LES),
LIAISON 225kV N° 2 CHOLET-DISTRE.

Saint-Paul-du-Bois

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE.

Toutlemonde

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE,
LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE.

Vezins

LIAISON 90kV N° 1 BLANCHARDIERE-CHEMILLE.

Yzernay

LIAISON 225kV N° 1 CHOLET-DISTRE.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les cartes permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

RTE demande de joindre en annexe du PLUI, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes ou la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

5/7



Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR ATLANTIQUE
4 rue du Bois Fleuri
BP 50423
44204 NANTES CEDEX 2
Standard : 02 40 80 21 00
Fax : 02 40 80 21 66

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUI en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

6/7



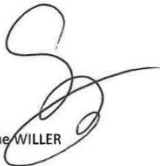
Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure. De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du PLUi via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable Environnement Tiers,


Sandrine WILLER

PJ : Cartes, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »
Copie : CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

7/7



Le réseau
de transport
d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

Page 1/2



Le réseau
de transport
d'électricité

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° / Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

EL5 - Servitudes de visibilité

Servitudes relatives à la sécurité des infrastructures de transport

Article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 portant création, contre une juste indemnité, de servitude de visibilité sur les propriétés riveraines de voies publiques à proximité de virages ou points dangereux.

Loi du 27 octobre 1942 portant modification de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935. Applicabilité des dispositions du décret-loi aux propriétés voisines ou riveraines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée

Articles L. 114-1 à L. 114-5 et R. 114-1 et R. 114-2 du code de la voirie routière.

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques : I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D – Communication d) Réseau routier

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes

Commune	Zone concernée	Arrêté
Saint-Christophe-du-Bois	Route départementale 202 La Binaudière	Arrêté n°67-2023 - 19 septembre 2023

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 049-214902894-20230919-202367-AR
**ARRONDISSEMENT
DE CHOLET**

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

ARRÊTÉ N° 67-2023

ARRÊTÉ portant mise à jour du PLU – Servitude de visibilité RD 202 la Binaudière

Le Maire de la commune de Saint Christophe du Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L152-7 relatif à l'opposabilité des services d'utilité publiques,
Vu l'article L 114-3 du Code de la voirie routière,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Christophe-du-Bois approuvé le 12 octobre 2009, modifié et approuvé en date du 14 février 2011,
Vu la révision simplifiée n° 1 approuvée en date du 12 décembre 2012, et la révision allégée n° 1 approuvée le 14 septembre 2015,

Vu l'avis sans réserve du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 25 mai 2023 approuvant la mise en place d'une servitude de visibilité (RD 202) sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'y annexer la délibération du Conseil Départemental et le plan au titre de la servitude sus-visés,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Christophe-du-Bois est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été ajoutés aux annexes du plan les documents suivants :

- ⇒ La délibération du Conseil Départemental en date du 25 mai 2023, approuvée le 31 mai 2023, instituant la mise en place d'une servitude de visibilité sur la RD 202 la Binaudière
- ⇒ Le plan s'y référant

Article 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Monsieur le Maire, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Maine-et-Loire, ainsi qu'aux différents services impliqués par l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

Fait à St Christophe du Bois, le 19 septembre 2023

Le Maire,



LE MAIRE,

Aylvaie SENECAILLE



COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 25 MAI 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission Attractivité et Équilibre territorial : promouvoir l'attractivité et l'équilibre du territoire

Rapporteur : Monsieur Gilles Piton

N° 2023_05_CP_0019

DÉLIBÉRATION

Objet : 6 - PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ ET L'ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE
6-1 - Mobilités
Acquisitions - Aliénation - Mise en place d'une servitude de visibilité RD 102 Saint-Christophe-du-Bois - Déviation de Martigné-Briand RD 748 Terranjou

Présent(e)s : Florence Dabin, Philippe Chalopin, Marie-Joséphine Hamard, Jean-François Raimbault, Gilles Piton, Françoise Damas, Marie-Pierre Martin, Yann Semler-Collery, Marie-Paule Chesneau, Gilles Grimaud, Véronique Goukassow, Guy Bertin, Noorudine Muhammad, Natacha Poupet-Bourdoulex, Franck Poquin, Corinne Bourcier, Grégory Blanc, Brigitte Guglielmi, Bruno Cheptou, Jocelyne Martin

Excusé(e)s : Roselyne Bienvenu, Véronique Maillet

Absent(e)s : Régine Brichet pouvoir à Jean-François Raimbault, Xavier Testard pouvoir à Natacha Poupet-Collery
excusé(e)s : Bourdoux, Gilles Leroy pouvoir à Corinne Bourcier, Richard Cesbron pouvoir à Yann Semler-Collery

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu l'arrêté de la Présidente n° 2021_07_AR_0844 du 1^{er} juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Florent POITEVIN, Directeur général des services départementaux,
Vu le rapport - cité en objet - de la Présidente du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I - Au titre des acquisitions et aliénations de terrains

- approuve les acquisitions, telles qu'énumérées en annexes 1 à 5, d'un montant total de 43 487,29 € ;
- approuve l'aliénation, telle qu'énumérée en annexe 6, d'un montant global de 597,74 € ;
- dispense le Département de la formalité de purge des hypothèques, en ce qui concerne les ventes dont le montant est inférieur à 7 700 € ;
- autorise la Présidente à :
 - signer les actes authentiques d'acquisitions et d'aliénations des propriétés visées dans ces documents ;

DGAT DRD

- payer les frais d'actes ;
- payer les indemnités après accomplissement des procédures ;
- procéder de la même manière, c'est-à-dire à signer les actes, dispenser le Département de la formalité de purge des hypothèques, payer les indemnités après accomplissement des procédures et ce, pour le cas où, malgré l'enquête parcellaire et la promesse de vente, l'identité des propriétaires figurant dans l'acte de vente serait différente de celle figurant aux tableaux susvisés ou l'emprise inférieure à celle inscrite, sous réserve que les éléments unitaires constitutifs de l'indemnité restent inchangés ;

II - Au titre de la mise en place d'une servitude de visibilité (RD 202 Saint-Christophe-du-Bois)

- approuve le plan de dégagement joint en annexe 7 ;
- approuve l'obligation de supprimer toute plantation et toute construction, et une interdiction de bâtir, de placer des clôtures qui ne permettraient pas une visibilité suffisante de la route départementale, de remblayer et de planter sur une surface de 245 mètres carrés sur la parcelle AS112 ;
- demande au Maire de la Commune de Saint-Christophe-du-Bois d'annexer la servitude au PLU de la commune ;
- saisit le juge de l'expropriation, le cas échéant, pour la fixation des indemnités ;

III - Au titre de la déviation de Martigné-Briand (RD 748 Terranjou)

- approuve le projet de déviation de Martigné-Briand, dont le montant est estimé à 2 M€ ;
- autorise la Présidente à :
 - engager toutes les études nécessaires à l'établissement du projet ;
 - déposer auprès du Préfet les dossiers réglementaires (utilité publique, parcellaire, autorisation environnementale...) ;
 - solliciter auprès du Préfet :
 - l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale,
 - l'organisation de l'enquête parcellaire,
 - la déclaration d'utilité publique,
 - l'autorisation environnementale ;
- approuve les acquisitions de terrains et biens nécessaires pour la réalisation des projets à l'amiable, après accord de la Commission permanente, ou par voie d'expropriation judiciaire.

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur général des services départementaux
Florent Poitevin

EL7 – Servitudes d'alignement

Servitudes d'alignement des routes applicables sur les parcelles limitrophes des emprises publiques.

Code de la voirie routière : art. L. 112-1 à L. 112-7 et R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attention immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique, et frappent de servitudes de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs.

Communes	Zones Concernées	Date d'établissement
Coron	RD 960 – rue Nationale	22 juillet 1829 par le Département
	Chemin du Pinier, chemin de Vertu, rues de la Chapelle et du Bellay, rue de la Gare et rue Basse, rues de la Tigeole et David d'Angers	13 juillet 1994
	Rue du Bas Bourg	12 février 1988
	Chemin de l'Auriet	09 septembre 1983

EL11 – Circulation routière

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Loi n°89-413 du 22 juin 1989. Code de la voirie routière : articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques : II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D - Communications d) Réseau routier

Interdiction d'accès aux routes.

Communes	Zone concernée
Cholet La Séguinière La Tessoualle	Emprise de la route nationale 249 Nantes-Bressuire

PT1 – Télécommunications (perturbations électromagnétiques)

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Lois n° 2004-669 du 9 juillet 2004 et n° 2005-516 du 20 mai 2005. Code des postes et des communications électroniques : art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39.

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

Zone de protection autour des centres de réception.

Communes	Stations hertziennes	Décret
Cholet	Saint-Léger-sous-Cholet - Château d'eau Chêne Souche	17 février 2005
	Cholet - Le Champ des Landes	20 octobre 2010
La Séguinière	Saint-Léger-sous-Cholet - Château d'eau Chêne Souche	17 février 2005
Saint-Léger-sous-Cholet	Saint-Léger-sous-Cholet - Château d'eau Chêne Souche	17 février 2005
Trémentines	Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



Décret du 20 OCT. 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2009 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003), LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071), LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072), SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073), SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074), SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075), SAUMUR (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0076), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077), CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080), SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 juin 2010,

J.O.N° 2 4 6 DU 2 2 OCT. 2010

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003), LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071), LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072), SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073), SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074), SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075), SAUMUR (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0076), ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077), CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080), SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2004

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Cristine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



DECRET du 17 FEV. 2005

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques contrôlés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2003 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006), SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008), LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020), SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050), CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061), LA PELLERINE CHATEAU D'EAU DE LA PELLERINE (Maine et Loire, 049 014 0062), CIZAY LA MADELEINE CHATEAU D'EAU DE PIEMONT (Maine et Loire, 049 014 0063), SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064), LA TOURLANDRY CHATEAU D'EAU DU BOIS OGER (Maine et Loire, 049 014 0065), LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066), COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067), SAINT LEGER

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.80.80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

10000460024 FEV. 2005

SOUS CHOLET CHATEAU D'EAU DE CHENE SOUCHE (Maine et Loire, 049 014 0068),
CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 1 octobre 2004,

Décète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006), SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008), LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020), SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050), CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061), LA PELLERINE CHATEAU D'EAU DE LA PELLERINE (Maine et Loire, 049 014 0062), CIZAY LA MADELEINE CHATEAU D'EAU DE PIEMONT (Maine et Loire, 049 014 0063), SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064), LA TOURLANDRY CHATEAU D'EAU DU BOIS OGER (Maine et Loire, 049 014 0065), LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066), COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067), SAINT LEGER SOUS CHOLET CHATEAU D'EAU DE CHENE SOUCHE (Maine et Loire, 049 014 0068), CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),

Article 2 :

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 3 :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Dominique de VILLEPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.

Hervé GAYMARD

Le ministre délégué à l'industrie.

Patrick DEVEDJIAN

PT2 – Télécommunications (obstacles)

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 Code des postes et des communications électroniques : art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements

Communes	Faisceaux hertziens	Décret
Bégrolles-en-Mauges	Saint-Léger-sous-Cholet - Château d'eau de Chen Souche à La Pommeraye - Château d'eau Fribaudière	22 février 2005
	Saint-Germain-sur-Moine - RD 147 à Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010
Cernusson	Tourlandry - Château du Bois d'Oger à Cizay la Madeleine - Château d'eau de Piémont	22 février 2005
	Saint-Georges-des-Gardes à Fontevraud l'Abbaye	29 mars 2013
Cholet	Cholet - Le Champ des Landes à Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010
La Romagne	Corcoué-sur-Logne à Saint-Georges-des-Gardes	26 septembre 2013
La Séguinière	Corcoué-sur-Logne à Saint-Georges-des-Gardes	26 septembre 2013

Communes	Faisceaux hertziens	Décret
Le May-sur-Èvre	Saint-Léger-Sous-Cholet - Château d'eau de Chen Souche à La Pommeraye - Château d'eau Fribaudière	22 février 2005
	Saint-Germain-sur-Moine - RD 147 à Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010
	Corcoué-sur-Logne à Saint-Georges-des-Gardes	26 septembre 2013
Lys-Haut-Layon	Tourlandry - Château du Bois d'Oger à Cizay-La-Madeleine - Château d'eau de Piémont	22 février 2005
	Saint-Georges-des-Gardes à Fontevraud l'Abbaye	29 mars 2013
Montilliers	La Tourlandry - Château du Bois d'Oger à Cizay-La-Madeleine - Château d'eau de Piémont	22 février 2005
	Saint-Georges-des-Gardes à Fontevraud l'Abbaye	29 mars 2013
Nuaillé	Cholet - Le Champ des Landes à Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010
Saint-Léger-sous-Cholet	Saint-Léger-sous-Cholet - Château d'eau de Chen Souche à La Pommeraye - Château d'eau Fribaudière	22 février 2005
	Corcoué-sur-Logne à Saint-Georges-des-Gardes	26 septembre 2013
Trémentines	Cholet - Le Champ des Landes à Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010
	Saint-Germain-sur-Moine - RD 147 à Saint-Georges-des-Gardes - La Lizardière	20 octobre 2010
	Corcoué-sur-Logne à Saint-Georges-des-Gardes	26 septembre 2013



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



DECRET 22 FEV. 2005

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres contrôlés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et sur le parcours des faisceaux hertziens traversant le département de Maine et Loire.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code des postes et communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en date du 28 septembre 2004,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 6 septembre 2004,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 1 octobre 2004,

J.O.N° 0 4 7 DU 2 5 FEV. 2005

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Décrète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006), SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008), LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020), SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050), CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061), LA PELLERINE CHATEAU D'EAU DE LA PELLERINE (Maine et Loire, 049 014 0062), SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064), LA TOURLANDRY CHATEAU D'EAU DU BOIS OGER (Maine et Loire, 049 014 0065), COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067), CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- SAINT LEGER SOUS CHOLET CHATEAU D'EAU DE CHENE SOUCHE (Maine et Loire, 049 014 0068) à LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066),
- LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066) à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050),
- ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006) à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CSP CHENE VERT (Maine et Loire, 049 014 0050),
- ANGERS CTA CODIS (Maine et Loire, 049 014 0006) à CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),
- COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067) à CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069),
- COMBREE CHATEAU D'EAU DE BEL AIR (Maine et Loire, 049 014 0067) à LA POMMERAYE CHATEAU D'EAU DE LA FRIBAUDIERE (Maine et Loire, 049 014 0066),
- CHAMPIGNE LA BUTTE (Maine et Loire, 049 014 0069) à CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061),
- CHEVIRE LE ROUGE CHATEAU D'EAU DE LA RANGEE (Maine et Loire, 049 014 0061) à LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020),
- LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020) à SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008),
- SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064) à SAUMUR CSP (Maine et Loire, 049 014 0008),
- CIZAY LA MADELEINE CHATEAU D'EAU DE PIEMONT (Maine et Loire, 049 014 0063) à SAUMUR SAINT HILAIRE-SAINT FLORENT CHATEAU D'EAU DE L'ALAT (Maine et Loire, 049 014 0064),
- LA TOURLANDRY CHATEAU D'EAU DU BOIS OGER (Maine et Loire, 049 014 0065) à CIZAY LA MADELEINE CHATEAU D'EAU DE PIEMONT (Maine et Loire, 049 014 0063),
- LONGUE-JUMELLES CS (Maine et Loire, 049 014 0020) à LA PELLERINE CHATEAU D'EAU DE LA PELLERINE (Maine et Loire, 049 014 0062),

D.S.I.C. - PLACE BEAUAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD TEL : 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

2/3

Article 2 :

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et communications électroniques.

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4 :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Dominique de VILLEPIN

Le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer.

Gilles de ROBIEN

D.S.I.C. - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD TEL : 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

3/3

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1019899D

Décret du 20 OCT. 2010



Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 18 mai 2010,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 juin 2010,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003),
- LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071),
- LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072),
- SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074),
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075),

J.O.N° 2 4 6 DU 2 2 OCT. 2010

- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077),
- CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080),
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA JAILLE-YVON (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0070) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0071) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073) à LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072),
- LA CHAPELLE-SAINT-LAUD (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0072) à LA FLECHE (Sarthe, n° ANFR : 072 014 0038),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077) à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0073),
- ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0003),
- SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075) à ANGERS (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0077),
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0075),
- SAINT-GERMAIN-DU-MOINE (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0074) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),
- CHOLET (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0080) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES (Maine-et-Loire, n° ANFR : 049 014 0081),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
Pour le Secrétaire d'Etat du Gouvernement

Décret du 29 MARS 2013

NOR: DEF1307140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 février 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 février 2013 ;

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 5 mars 2013,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des deux centres radioélectriques :

- n° 049 057 0001 (Maine-et-Loire) ;

- n° 049 057 0003 (Maine-et-Loire) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 049 057 0001 (Maine-et-Loire) au centre radioélectrique n° 049 057 0003 (Maine-et-Loire).

LOI N° 77 DU 31 MARS 2013

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 MARS 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Carole DJELOUT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 26 SEP. 2013

Approuvant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1322985D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 25 avril 2013,

Décète :

Article 1^{er}

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 044 057 0001 (Loire-Atlantique) au centre radioélectrique n° 049 057 0001 (Maine-et-Loire).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JON 226 DU 28 SEP. 2013

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

26 SEP 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFIOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

PT3 – Télécommunications (réseaux)

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, Code des postes et des communications électroniques : art. L.45-1 et L.48

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques : II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

Communes	Câbles concernés
Bérolles-en-Mauges	Câbles n° 174 et 49-132
Cholet	Câbles longues distances
Coron	Câbles n°49-51c - dérivation de Vihiers et n° 49-263-02-FO (en pleine terre et en conduite)
La Romagne	2 câbles nationaux : Câble n°503 : Nantes-Poitiers Câble fibres optiques n°49-230-03FO : Nantes-Saint-Macaire-en-Mauges
La Séguinière	Câble n°174-01 Nantes-Cholet
La Tessoualle	Câble régional n°49-206-FO Câble à grande distance n°503 - Nantes-Poitiers
Le May-sur-Èvre	Câble n°174/1 Tillières - Cholet Câble n°49-132-01 Le May-sur-Èvre - Andrezé Câble n°49-127-F0 Cholet - Le May-sur-Èvre Câble n°49-79-F0 Le May-sur-Èvre - Jallais

Communes	Zones concernées
Lys-Haut-Layon	Câble n°49-165 RG qui relie le central téléphonique de la commune à Trémont. Câble n°RG 49234 - Somloire / Vihiers Câble n°49-51c dérivations Vihiers
Maulévrier	Câble à grande distance n°174 Câble à grande distance n°503
Mazières-en-Mauges	Câble n°174 - tronçon n°2 - Cholet - Thouars
Nuaillé	Câble n°245 Angers - Cholet
Saint-Christophe-du-Bois	Câble à grande distance n°174
Saint-Léger-sous-Cholet	2 câbles régionaux : N°174-1 Tillières - Cholet N°49-127 Cholet - Le May-sur-Èvre
Saint-Paul-du-Bois	Câbles n°49-234
Somloire	Câbles n°49-234 et 49-214-F0
Trémentines	Câble n°245 Angers - Cholet
Vezins	Câble n°49-51c Câble n°49-263-02-FO
Yzernay	Câbles n°49-234 et 49-214-F0

T1 – Voies ferrées

Servitudes relatives aux chemins de fer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée. Décret-Loi du 30 octobre 1935, abrogé par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989. Code de la voirie routière : article L.114-6

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D – Communications c) Transport ferroviaire ou guidé

Servitudes d'alignement, non-aedificandi, non-plantandi, de débroussaillage, d'élagage et de libre passage.

Communes	Zones concernées
Cholet	<i>De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communal :</i> - Ligne n° 523 000 La Possonnière – Niort - Ligne n° 527 000 Nantes - Clisson – Cholet - 1 ligne non-exploitée
Le May-sur-Èvre	<i>De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communal :</i> Ligne n° 523 000 La Possonnière - Niort
Maulévrier	1 ligne non-exploitée
Saint-Christophe-du-Bois	<i>De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communal :</i> - Ligne n° 527 000 Nantes - Clisson - Cholet - Ligne n° 526 000 Vouvant-Cezais - Saint-Christophe-du-Bois
Trémentines	<i>De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communal :</i> Ligne n° 523 000 La Possonnière - Niort

T4 / T5 – Servitudes aéronautiques

Servitude et balisages aéronautiques de dégagement (PSA)

Code des Transports, articles L.6372-8 à L.6372-10 et articles R.6351-3 à 25

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D - Communications e) Circulation aérienne

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- L'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Communes	Zones concernées	Arrêté
Cholet Le May-sur-Èvre Saint-Léger-sous-Cholet La Séguinière Trémentines	Servitude aéronautique de dégagement (PSA) et de balisage de l'aérodrome de Cholet le Pontreau	Arrêté ministériel du 17 janvier 2000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQUA 00000 54A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
CHOLET-LE-PONTREAU (Maine-et-Loire)

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1, à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **CHOLET-LE-PONTREAU** (Maine-et-Loire) dans la catégorie « D » ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 07 janvier 1997 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **CHOLET-LE-PONTREAU** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18 juillet 1997 ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence complémentaire en date du 30 mars 1998 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 novembre au 18 décembre 1998 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 1999 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 28 octobre 1999 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **CHOLET-LE-PONTREAU** sur le territoire des communes de :

- CHEMILLE
- CHOLET
- JALLAIS
- LA CHAPELLE-ROUSSELIN
- LA SEGUINIERE
- LE MAY-SUR-EVRE
- SAINT-GEORGES-DES-GARDES
- SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
- TREMENTINES

Dans le département du MAINE-ET-LOIRE

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 516 index A1
- Plan partiel PS 516/1 index A
- Plan partiel PS 516/2 index A1
- Plan de détails DS 516 index A1

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2000

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
le chef du service des bases aériennes

signé : Claude AZAM

T7 – Relations aériennes (installations particulières)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Décret n°2011-1073 du 8 septembre 2011. Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990. Code de l'aviation civile : articles R.244-1, D.244-1 à D.244-4

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Communes concernées :

APPLICABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE NATIONAL A L'EXTERIEUR DES ZONES GREVEES DE SERVITUDES DE DEGAGEMENT (T5)

T8 – Relations aériennes

Servitude radioélectrique de protection des installations de navigations et d'atterrissage

Code des postes et télécommunications : articles L.54 à L.62, R.21 à R.43

Droit de suppression des obstacles et des causes de perturbations des communications radioélectriques.

Commune	Zone concernée
Le May-sur-Èvre	Centre radioélectrique de Cholet / Le May-sur-Èvre

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de servitudes particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 13 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELOGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000073A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000073C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'Etat-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. »

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation. »

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. »

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1. »

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises ou permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (s'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP).

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT900708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;
Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG